Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 064-216401000-20250725-20250174-AR

Bassussarry Ongi Etorri

ARRETE 2025-0174
DÉROGATION AUX HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE EN FAVEUR DES DEBITS DE BOISSONS DE LA COMMUNE POUR 2025

Le Maire de la commune de Bassussarry,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2020-05-13-003 règlementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

CONSIDERANT que les fêtes de village se dérouleront du vendredi 22 août au dimanche 24 août 2025,
CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans le cadre des dérogations accordées par le maire, d'autoriser à l'occasion de circonstances exceptionnelles, pour l'année 2025, l'ouverture tardive des débits de boissons de la commune à consommer sur place, permanent ou temporaires, dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3ème ou 4ème catégorie,

ARRETE

Article 1er : Dérogation accordée au bénéfice de l'ensemble des établissements de la commune.
Les débits de boissons sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 4 heures du matin au plus tard à l'occasion des fêtes du village, la nuit du samedi 23 aout 2025 au dimanche 24 août 2025.

Article 2 : Dérogation accordée aux associations
Les responsables d'associations exploitant un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion de ladite manifestation, pourront être autorisés à ouvrit jusqu'à 3 heures du matin au plus tard.
Chaque autorisation accordée donnera lieu à un arrêté nominatif notifié au demandeur.

Article 3 : Infraction en cas de non-respect de l'obligation de dépistage de l'imprégnation alcoolique
Le non-respect de cette obligation de dépistage par les exploitants des débits de boissons à consommer sur place fermant après deux heures du matin, constitue une infraction au sens des dispositions de l'article L3321-5 du code de santé publique ;

Article 4 : CONSIDERANT qu'il est essentiel de concilier le bon déroulement des festivités avec la protection de l'ordre public, de la tranquillité des riverains et la prévention des risques liés à une consommation excessive d'alcool, notamment l'alcool au volant ;
Il est rappelé aux exploitants l'importance de mettre en œuvre des mesures de prévention des risques liés à l'alcool et de veiller à la tranquillité du voisinage

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affichée en mairie et notifiée individuellement aux exploitants concernés par courrier ou par voie électronique

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affichée en mairie, sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (ou Sous-préfet),
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz.

Article 7 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la commune de Bassussarry dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet

MAIRIE DE BASSUSSARRY 64 (Pyr. Atl.)

Fait à Bassussarry le 25 juillet 2025

Le Maire,
Michel LAHORGUE

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 064-216401000-20250725-20250174-AR